



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale
31 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 11 octobre 2006 à 10 heures.

Président: M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (*suite*)

Point 100 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (suite) (A/61/17)

1. **M. Makarowski** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), se félicite des efforts faits par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour continuer de coopérer étroitement avec d'autres organes et organisations actifs dans le domaine du droit commercial international. Cette coordination est la clé du succès en ce qui concerne le développement commercial et économique mondial. Durant sa trente-neuvième session, la CNUDCI a obtenu des résultats importants dans les domaines des opérations garanties et de l'arbitrage, notamment en approuvant en principe les principaux objectifs et les approches fondamentales du projet de guide législatif sur les opérations garanties, qui facilitera l'accès au crédit à bas coût, et en adoptant de nouvelles dispositions sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage, qui faciliteront le recours à l'arbitrage comme méthode de règlement des différends commerciaux internationaux. Des progrès importants ont aussi été faits dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, qui vise à tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier l'emploi des communications électroniques dans la passation des marchés publics. Dans le domaine des transports, le Groupe de travail III a bien progressé dans l'élaboration d'une nouvelle convention sur les transports internationaux d'application multimodale. Des progrès ont aussi été faits en droit de l'insolvabilité, et les pays nordiques approuvent les travaux futurs prévus par la CNUDCI dans ce domaine. Ils remercient la CNUDCI et son secrétariat des excellents résultats obtenus durant la trente-neuvième session et comptent continuer de contribuer au développement du droit commercial international.

2. **M. Guan Jian** (Chine) dit que les principales questions étudiées durant la trente-neuvième session avaient un caractère prospectif et représentent des domaines du droit commercial international dans lesquels une harmonisation et une unification s'imposent d'urgence. Le fait que des participants de pays et régions ayant des niveaux de développement économique et systèmes juridiques différents ainsi que des représentants de diverses organisations internationales aient participé à cette session montre le caractère représentatif des

travaux de la CNUDCI et l'autorité dont ils jouissent. Le Gouvernement chinois a toujours joué un rôle actif dans l'élaboration des règles du commerce international, estimant que les instruments juridiques comme les conventions et les lois types sur le commerce international élaborées par la CNUDCI jouent un rôle important dans la promotion du développement harmonieux des échanges internationaux. Durant la trente-neuvième session de la CNUDCI, la Chine a signé la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux. Cet instrument l'aidera à adopter et observer les règles et normes internationales dans le domaine du commerce électronique, ce qui facilitera les échanges internationaux et encouragera le développement du commerce en ligne en Chine.

3. La délégation chinoise demande à l'Assemblée générale de continuer de soutenir vigoureusement la CNUDCI. La Chine espère que les États Membres continueront collectivement d'approfondir leur participation aux activités et aux travaux de la CNUDCI en vue d'unifier le droit commercial international et de développer les échanges internationaux.

4. **M. Tajima** (Japon), évoquant les travaux de la CNUDCI sur la passation des marchés, dit qu'il est essentiel d'ajuster la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services pour répondre aux changements intervenus, comme l'expansion récente de l'utilisation des communications électroniques et des enchères électroniques inversées dans le domaine de la passation des marchés. La délégation japonaise espère que le Groupe de travail I réussira à adapter le texte en conséquence. En ce qui concerne la conciliation et l'arbitrage internationaux, le Japon est satisfait de la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage international achevée par le Groupe de travail II. Ce groupe de travail a maintenant commencé la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; la délégation japonaise estime qu'il est important de moderniser ce règlement et attend donc avec intérêt les résultats de ces travaux.

5. Dans le domaine du droit des transports, les travaux visant à élaborer de nouvelles lois uniformes sur le transport international de marchandises par mer sont extrêmement importants, car ils permettront de poser des règles claires qui faciliteront la solution des problèmes que les textes juridiques existants laissent de côté. Toutefois, un examen approfondi du projet d'instrument existant est nécessaire, car il comprend de nombreux articles et soulève des questions complexes, notamment celles de son champ d'application. Le Gouvernement

japonais collabore à l'élaboration du texte et compte que de nouveaux progrès seront réalisés dans ce domaine.

6. En ce qui concerne le droit de l'insolvabilité, le Japon compte que le Groupe de travail V continuera de s'efforcer de régler les problèmes que pose l'insolvabilité sans heurt et de manière efficace et de promouvoir la prévisibilité juridique au moyen d'un examen approfondi du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité. S'agissant des sûretés, il est essentiel de formuler un guide législatif sur les sûretés relatives aux biens, notamment des recommandations législatives concernant les sûretés sur les biens meubles. Un tel instrument faciliterait l'obtention du crédit et favoriserait la croissance économique et les échanges internationaux en créant un cadre juridique souple et efficace en matière de sûretés. À sa trente-neuvième session, la CNUDCI a approuvé en substance les recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties. La délégation japonaise espère que les autres recommandations feront l'objet d'un examen approfondi afin de faciliter l'élaboration d'un régime juridique international uniforme, en tenant compte de la nécessité de coordonner les législations nationales des États dans ce domaine.

7. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que les principales réalisations de la CNUDCI à sa dernière session ont été l'approbation préliminaire d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et l'adoption de dispositions législatives types sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage. La Fédération de Russie estime que tous les groupes de travail de la CNUDCI, en particulier ceux chargés du droit des transports et de la passation des marchés, doivent poursuivre leurs activités. Elle se félicite de la signature par la Chine, Singapour et le Sri Lanka de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux lors de la trente-neuvième session de la CNUDCI, car il s'agit d'un instrument juridique essentiel étant donné l'augmentation de l'utilisation de documents électroniques en lieu des documents imprimés traditionnels. Notant que les élections à la CNUDCI doivent se tenir lors de la session en cours de l'Assemblée, il exprime l'espoir que la CNUDCI poursuivra ses travaux fructueux de renforcement du cadre juridique des échanges internationaux.

8. **M. Muchemi** (Kenya) estime comme les précédents orateurs que le projet de guide législatif sur les opérations garanties facilitera l'obtention de crédit à bas coût et favorisera donc le commerce international et

interne. La délégation kényenne est persuadée que le large champ d'application de ce guide permettra de surmonter les obstacles existants dans le système international de crédit en éliminant les ambiguïtés existant dans des domaines clés; elle espère que la CNUDCI adoptera le guide à sa session suivante. Le Kenya se réjouit de l'adoption des dispositions révisées sur les mesures provisoires et sur la forme de la convention d'arbitrage, qui contribueront à l'harmonisation des régimes législatifs en la matière. L'adoption par la CNUDCI d'une déclaration sur l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est un événement important dont le Kenya tiendra compte pour actualiser sa législation et ses pratiques nationales en matière d'arbitrage commercial international. Le Kenya continue de suivre avec intérêt les travaux des divers groupes de travail et approuve les recommandations de la CNUDCI concernant les travaux futurs dans les domaines du commerce électronique et du droit de l'insolvabilité. Il félicite le secrétariat de la CNUDCI pour les efforts qu'il déploie pour renforcer la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international afin d'éliminer les doubles emplois et de réduire les incohérences dans les normes internationales. En conclusion, le représentant du Kenya fait siennes les vues exprimées par le Groupe des pays d'Afrique à la soixantième session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'insuffisance du financement pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement. Le coût élevé de la participation aux réunions de la CNUDCI, qui préoccupe particulièrement les pays en développement, font que ces réunions deviennent progressivement l'apanage des spécialistes du droit commercial des pays développés. Le Kenya engage donc vivement les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer leurs frais de voyage.

9. **Mme Sunderland** (Canada) dit que sa délégation note avec satisfaction les travaux accomplis par la CNUDCI à sa trente-neuvième session. L'approbation en principe quant au fond des recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties constitue une étape particulièrement importante dans l'élaboration d'un modèle universel pour la mise en place d'un régime moderne de financement garanti. Le Canada attend avec intérêt l'achèvement du projet de guide en 2007. La délégation canadienne

appuie la décision de la CNUDCI d'entreprendre de nouvelles activités dans le domaine du droit de l'insolvabilité et de commencer à réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le Canada prend note des progrès faits durant la session en ce qui concerne la passation des marchés dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés et dans les négociations sur le droit des transports, un domaine dans lequel le travail accompli est extrêmement précieux. Le Canada réaffirme son appui à la CNUDCI et son intention de continuer de participer aux travaux de celle-ci.

10. **M. Ghaniei** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation reconnaît la nécessité d'harmoniser progressivement les lois nationales pour tenir compte de l'évolution des tendances au niveau mondial. Toutefois, l'Iran fait sien l'avis judicieux exprimé par plusieurs membres de la CNUDCI durant la trente-neuvième session en ce qui concerne la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (A/61/17, par. 184). Il est évident que ce Règlement est très largement accepté et a servi de modèle à de nombreux pays, dont l'Iran, pour rédiger leurs législations nationales, ainsi que pour formuler les mécanismes de règlement des différends dans les traités bilatéraux de protection des investissements. La CNUDCI doit donc faire preuve de beaucoup de prudence dans la révision du règlement, afin de ne pas porter atteinte à la souplesse du texte dans sa forme actuelle.

11. La délégation iranienne se félicite de la décision de charger le secrétariat de la CNUDCI d'élaborer, en coopération avec les organisations compétentes et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une note examinant la portée des travaux futurs sur le financement de la propriété intellectuelle et d'organiser un colloque sur le sujet, auquel devront participer les organisations internationales compétentes et des spécialistes des diverses régions du monde. La délégation iranienne se félicite aussi de la décision de la CNUDCI de convoquer, durant la dernière semaine de sa quarantième session, un congrès sur le droit commercial international en vue d'examiner ce qui a été accompli dans ce domaine, d'évaluer les travaux en cours et de définir les activités futures. L'Iran pense qu'un tel congrès constituerait aussi une bonne occasion pour évaluer la contribution des autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international.

12. **M. Karangizi** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) remercie les délégations de leurs nombreuses

observations et suggestions sur les travaux actuels et futurs de la CNUDCI, en particulier celles qui ont trait à l'état de droit, qui contribueront à ce que la CNUDCI poursuive son travail de développement, de modernisation, d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. La CNUDCI a pris note des observations et suggestions de la Commission sur les questions d'organisation et d'administration, y compris la nécessité d'accroître l'assistance technique, en particulier le renforcement des capacités des pays en développement. Il espère sincèrement que les appels lancés pour une augmentation des contributions au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI seront entendus, afin que le secrétariat ait les moyens de mener à bien ses activités nécessaires d'assistance technique et de coopération. Il est convaincu que la CNUDCI continuera de terminer ses travaux sur les questions inscrites à son ordre du jour dans les délais, et il espère que tous les États Membres seront représentés au congrès de 2007.

Point 100 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/61/37, A/61/178, A/61/210 et Add.1, et A/61/280)

13. **Le Président** rappelle que l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 2006 (A/RES/60/288) et note que dans le plan d'action adopté à cette occasion les États Membres se sont engagés à "n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale sur le terrorisme international". Le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 est en permanence à la disposition des délégations pour mener des consultations officieuses sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale, et le Président de la Commission engage les délégations à tirer parti de cette possibilité et de poursuivre les négociations de bonne foi pour achever l'élaboration de cet important instrument.

14. **M. Perera** (Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996), présentant le rapport du Comité spécial (A/61/37), dit qu'entre le 27 février et le 3 mars 2006 le Comité spécial a tenu deux séances plénières et quatre séries de consultations officieuses, ainsi que des contacts informels, sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il a aussi tenu des consultations officieuses sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté

internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'atmosphère des négociations a été positive et constructive. Des débats vifs et approfondis ont eu lieu sur divers aspects du projet de convention générale, y compris, en particulier, sur la manière de faire avancer le processus. Bien que les délégations n'aient pu se mettre d'accord sur les questions en suspens, elles ont montré qu'elles souhaitaient sérieusement poursuivre les négociations pour parvenir à un consensus.

15. Il semble généralement admis qu'il importe de préserver l'intégrité de la majeure partie du texte, et que la solution des questions en suspens dépend du projet d'article 18. Un certain nombre d'idées et d'approches novatrices ont été évoquées durant les contacts que le Président a eus avec les délégations, y compris la possibilité d'élaborer des nouvelles propositions qui rapprocheraient les différents points de vue, de même que celle d'affiner le libellé de certaines des propositions déjà présentées. Il est toutefois évident qu'il faudra davantage de temps pour que certaines de ces approches et idées se traduisent en un libellé concret et viable susceptible de servir de base à une solution.

16. Le Président du Comité spécial espère que les délégations saisiront l'occasion qui leur est donnée d'étudier toutes les possibilités de résoudre les problèmes qui entravent l'adoption du projet de convention. Fidèle à l'engagement pris par les dirigeants mondiaux dans le Document final du Sommet mondial de 2005, la communauté internationale doit tirer parti de l'élan qui a été pris grâce à l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et poursuivre son action en élaborant un cadre juridique complet pour la lutte antiterroriste.

17. **M. Al-Naqbi** (Émirats arabes unis) dit que le terrorisme menace directement toutes les valeurs de l'humanité ainsi que la paix et la sécurité mondiales. Il incombe donc à tous les États et organisations de redoubler d'efforts pour éliminer ce fléau, notamment en examinant ses causes, comme le recommande le Secrétaire général dans son rapport (A/60/825). Ce rapport souligne aussi que la lutte contre le terrorisme ne doit pas servir de prétexte pour violer les droits de l'homme et limiter les libertés civiles. L'histoire a montré que l'oppression, l'emploi de la force et la discrimination encouragent l'extrémisme. Le terrorisme ne doit pas être associé à une région, une civilisation, une religion ou une culture particulières. La tolérance et le dialogue entre les cultures et les civilisations doivent être encouragés. Le représentant des Émirats arabes unis rappelle que son gouvernement est favorable à la

convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui adopterait une définition claire du terrorisme, renforcerait les normes antiterroristes et leur application non sélective, et confirmerait la différence existant entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère pour leur libération nationale et leur autodétermination.

18. Les Émirats arabes unis, en application des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, ont créé un comité antiterroriste national, qui comprend divers organismes publics, et adopté une législation fédérale sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux. D'autres lois nouvelles interdisent l'affiliation à des groupes terroristes et l'association à leurs activités. Des mesures ont aussi été prises pour lutter contre le financement du terrorisme et améliorer les contrôles douaniers et frontaliers.

19. Les Émirats arabes unis ont renforcé leur coopération régionale et internationale en matière d'échange d'informations et sont parties à divers instruments antiterroristes internationaux, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ils ont aussi renforcé leur coopération avec les comités du Conseil de sécurité en vue de combler les lacunes existant dans leur législation et d'appliquer les résolutions relatives à la localisation et au gel des fonds appartenant à des terroristes. Enfin, ils sont parties à la stratégie sécuritaire de lutte contre le terrorisme du Conseil de coopération du Golfe et à la Convention arabe sur la répression du terrorisme.

20. **M. Prasad** (Inde) dit que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, comme l'affirme la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que les autres instruments internationaux sur le sujet. Ces derniers mois, l'Inde a de nouveau été victime d'attentats terroristes atroces qui ont tué plus de 200 personnes et en ont blessé plus de 1 000 autres. Grâce au sang-froid des citoyens ordinaires, les attentats n'ont pas réussi à semer la terreur, à nuire à l'économie ni à provoquer des troubles. La poursuite du massacre de civils innocents dans le monde accroît l'importance d'une action coordonnée au niveau mondial dans la lutte contre le terrorisme. Il faut espérer que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies récemment adoptée unira la communauté internationale dans la détermination de ne pas tolérer que l'on encourage le terrorisme ou que l'on donne refuge aux terroristes.

21. L'Inde continue de penser que l'on peut parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, bien que le délai fixé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) soit passé. Il faut redoubler d'efforts, et chacun doit faire preuve de souplesse, pour finaliser et adopter le texte. L'inclusion dans celui-ci d'une référence au droit international humanitaire pourrait dissiper certaines des craintes exprimées. Une conférence de haut niveau ne devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qu'une fois que le projet de convention aura été achevé.

22. L'Inde attache beaucoup d'importance au cadre juridique général défini par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme. Elle se félicite aussi de l'action antiterroriste menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme indiqué dans le document A/61/178, en particulier des activités d'assistance technique qu'exécute l'Office aux niveaux national, sous-régional et régional pour renforcer le cadre juridique antiterroriste. Ces activités ont contribué à l'accroissement du nombre de ratifications des instruments antiterroristes internationaux. Les ressources allouées à l'Office pour ses activités antiterroristes devraient donc être accrues.

23. **M. Akram** (Pakistan) dit que, pour des raisons historiques et géographiques, le Pakistan est en première ligne dans la campagne mondiale de lutte contre le terrorisme. Il a capturé plus de 700 terroristes d'Al-Qaeda et a détruit le système central de commandement et de contrôle de cette organisation. De plus, ses efforts ont contribué à déjouer plusieurs complots terroristes, y compris un complot récent visant à faire exploser en vol des avions de ligne décollant de Londres. Le Pakistan contribue aussi à promouvoir la paix, la stabilité et le développement économique en Afghanistan, pays dont il est voisin. Il a déployé 80 000 soldats le long de la frontière et a mené de nombreuses opérations contre les terroristes d'Al-Qaeda et les Talibans dans la région frontalière. Une coopération étroite entre les deux pays et la communauté internationale permettrait de vaincre les Talibans, qui ont repris leurs opérations en Afghanistan.

24. Dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, le Pakistan est résolu à intensifier la coopération internationale concernant les aspects opérationnels de la campagne visant à éliminer le terrorisme. Il attache aussi beaucoup d'importance à l'application des mesures définies dans les instruments antiterroristes internationaux et les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet. Il est toutefois nécessaire de veiller au

respect de l'état de droit et des droits de la défense dans la mise en œuvre de ces mesures. À cette fin, le Pakistan est favorable à une réforme des procédures des comités du Conseil de sécurité, afin de régler des problèmes tels que celui de l'application arbitraire des sanctions et de la difficulté qu'il y a à contester celle-ci. Une révision rapide des procédures renforcerait la crédibilité de l'action internationale contre le terrorisme et les groupes terroristes.

25. La Stratégie a élargi la portée de la campagne antiterroriste en y ajoutant, pour la première fois, des mesures visant à lutter contre les causes profondes du terrorisme et un objectif plus large, à savoir éliminer l'extrémisme et promouvoir l'harmonie entre les civilisations. De plus, l'obligation faite aux États dans la Stratégie de s'abstenir de participer à des activités terroristes représente une avancée majeure dans l'action menée pour lutter contre le terrorisme de manière exhaustive et équitable. La Stratégie souligne aussi la nécessité d'empêcher que des religions et communautés particulières soient diffamées dans la lutte contre le terrorisme. L'image inexacte donnée de l'Islam nourrit l'extrémisme et le terrorisme et aggrave les divisions entre le monde musulman et le monde occidental. Un dialogue honnête entre l'Islam et l'Occident constitue dorénavant un impératif politique. Un tel dialogue pourrait être mené dans le cadre de l'Alliance des civilisations et d'initiatives comparables, telles que la notion de "modération éclairée" du Président Musharraf.

26. Toutefois, la Stratégie ne sera guère fructueuse si elle ne s'accompagne pas d'un mécanisme d'application efficace. Le représentant du Pakistan propose donc que soit créé un comité spécial de l'Assemblée générale qui suivrait l'application de la Stratégie et définirait ses objectifs à moyen et à long terme. Dans ce contexte, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme devrait présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale sur l'application de la Stratégie.

27. S'agissant du projet de convention générale contre le terrorisme international, le Pakistan fait sienne la position de l'Organisation de la Conférence islamique. L'exclusion systématique des forces armées du champ d'application du projet de convention est inacceptable et incompatible avec la condamnation du terrorisme figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Les actes terroristes commis par des forces armées lors de la répression de la lutte d'un peuple pour son autodétermination, durant une occupation étrangère ou dans des cas de génocide ne doivent pas être exclus. Il ne suffit pas de dire que ces activités sont réglementées par les conventions de Genève et leurs protocoles – les

activités des groupes d'irréguliers et des mouvements de guérilla le sont aussi.

28. Le Pakistan demeure prêt à examiner toute proposition nouvelle à cet égard, mais il souhaite réitérer la proposition qu'il a déjà faite, et qui consiste à reprendre dans le projet de convention le libellé du paragraphe 81 du Document final du Sommet mondial de 2005, qui condamne "le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts", et à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du projet. Si d'autres insistent pour conserver ces paragraphes, il sera nécessaire de limiter l'exclusion des forces armées et de l'assujettir à certaines conditions, par exemple en définissant les conditions dans lesquelles une telle exclusion est possible ou en affirmant que les dispositions du projet de convention ne limitent pas le droit légitime des peuples de lutter pour leur autodétermination ou contre l'occupation étrangère.

29. **M. Chowdhury** (Bangladesh) dit que la Commission a joué un rôle dans l'élaboration des conventions internationales sur le terrorisme. Ses travaux sont devenus encore plus importants depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001. La délégation bangladaise loue les efforts faits jusqu'ici pour achever l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international et contribuera autant qu'elle le peut à l'achèvement des travaux.

30. Les causes du terrorisme sont souvent profondément enracinées dans l'injustice, l'inégalité, l'oppression et l'exploitation. L'emploi de la force peut contenir temporairement la menace, mais une approche holistique est nécessaire pour l'éliminer définitivement.

31. Le Bangladesh a ratifié 12 des conventions internationales sur le terrorisme et mène actuellement à bien ses procédures constitutionnelles en vue d'accéder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire récemment adoptée. Elle est aussi partie à la Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. Elle s'est dotée de la législation interne nécessaire en la matière et s'acquitte pleinement de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

32. Le Bangladesh regrette que l'on essaie de plus en plus de lier le terrorisme à une religion, à savoir l'Islam. De telles tentatives non seulement méconnaissent la contribution de l'Islam à la culture mondiale mais elles sont aussi mal avisées en ce qu'elles suscitent la méfiance et la division. Il serait préférable de s'attacher à

jeter des ponts entre les cultures. À cet égard, le représentant du Bangladesh espère que toutes les délégations adopteront la résolution sur la culture de la paix que le Bangladesh parrainera comme les années précédentes.

33. Il faut distinguer clairement entre le terrorisme et les luttes légitimes contre l'occupation étrangère et pour l'autodétermination et l'indépendance. Le Bangladesh lui-même a acquis son indépendance grâce à une guerre de libération, menée le plus souvent de manière non conventionnelle, comme toutes les guerres de ce type. Toute tentative faite pour utiliser le sentiment antiterroriste à des fins politiques pour réprimer les mouvements de libération authentiques ne peut que se retourner contre ses auteurs. Il faut en tenir compte dans toute définition du terrorisme. Toutefois, les actes de terrorisme qui frappent des innocents sont répugnants, et il convient donc de les réprimer rigoureusement, aux niveaux international comme national. L'Organisation des Nations Unies devrait fournir des ressources pour renforcer les capacités à cet égard.

34. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies marque une étape historique. La communauté internationale doit maintenant saisir l'occasion pour achever l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international pour les générations tant actuelles que futures.

35. **M. Beck** (Palaos) dit que les Palaos sont résolues à promouvoir une riposte globale au problème du terrorisme international et se félicitent des efforts que continue de faire le Comité spécial pour achever l'élaboration d'une convention générale sur le sujet. Les Palaos sont particulièrement menacés par le terrorisme, car un seul attentat terroriste serait dévastateur pour leur industrie touristique et donc leur développement. Le représentant des Palaos demande à tous les États Membres de faire preuve de souplesse dans les négociations et d'accepter des solutions de compromis dans tous les domaines où un désaccord subsiste. Il faut veiller à ce que le résultat final des négociations soit compatible avec la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et n'ait pas l'air de tolérer certaines formes de terrorisme et d'en condamner d'autres. Il importe aussi d'éviter de créer des répétitions et des confusions en droit international. Le représentant des Palaos engage donc les États Membres à ne pas réitérer des principes bien établis du droit humanitaire international dans leurs négociations sur le projet de convention, qui devrait porter sur les comportements qui ne sont pas encore visés par le droit international. S'agissant de la convocation d'une conférence de haut

niveau sur le terrorisme international, il convient d'attendre que les négociations sur le projet de convention soient achevées; le représentant des Palaos insiste donc pour qu'il le soit durant la session en cours de l'Assemblée générale.

36. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que le Liechtenstein condamne le terrorisme sous toutes ses formes, sans distinction, et demeure acquis à la lutte internationale menée contre celui-ci. À cet égard, la Sixième Commission doit tenir compte d'un développement distinct, à savoir l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation. Elle doit se concentrer sur la tâche principale restant à accomplir, à savoir achever les négociations sur le projet de convention générale. Volonté politique et pragmatisme sont nécessaires à cette fin, de même que des qualités de leadership. Les négociations devraient être axées sur le texte et sur son interprétation juridique et ne pas se soucier de ses implications politiques. On ne peut compter qu'il fournisse une définition globale du terrorisme ni qu'il ajoute beaucoup à la portée des conventions internationales existantes; il devrait par contre combler les lacunes existant entre ces dernières et être applicable à tous les États qui y sont parties et qui ne sont pas parties à une convention sectorielle autrement applicable. Le projet n'affectera pas le droit à l'autodétermination, pas plus qu'il ne distinguera entre le terrorisme et ce droit; la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet de l'article 18 du projet de texte exprime précisément cette idée. Tous les acteurs doivent néanmoins respecter le droit humanitaire international et les autres règles régissant les conflits armés. Afin de clarifier la relation entre le nouvel instrument et le droit international humanitaire, la délégation du Liechtenstein propose que la convention ne porte pas atteinte aux règles régissant le conflit armé en incriminant des comportements qui ne sont pas par ailleurs interdits par le droit humanitaire international. De plus, la convention ne doit pas viser expressément le terrorisme d'État mais ne doit pas non plus l'exclure. Quoi qu'il en soit, l'article 18 du projet de convention, en particulier, peut être considéré comme faisant entrer dans le champ d'application de la convention des actes susceptibles de relever du terrorisme d'État. Enfin, la convention ne serait pas exhaustive mais se contenterait de compléter les instruments internationaux existants en la matière; de fait, il serait préférable, en anglais, de la qualifier de "*general*".

37. **M. Mohamad** (Soudan) dit que le Soudan attache beaucoup d'importance à la question à l'examen; il condamne vigoureusement toutes les formes de

terrorisme, y compris le terrorisme d'État, et appuie résolument tous les efforts faits pour l'éliminer. Dans cet esprit, il a ratifié les 12 conventions antiterroristes sectorielles et envisage d'accéder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La coopération internationale dans l'exercice de la responsabilité collective de lutte contre le terrorisme devrait être guidée par les principes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux existants, et à cet égard le Soudan appuie tous les efforts faits de bonne foi pour élaborer une convention générale sur le terrorisme. Ces efforts seront toutefois vains s'ils ne tiennent pas compte des facteurs économiques, sociaux et politiques qui favorisent la croissance du terrorisme, en particulier l'occupation étrangère et le déni du droit à l'autodétermination. Le terrorisme est aussi alimenté par l'assimilation délibérée au terrorisme des luttes de libération et d'indépendance, ainsi que par la méconnaissance délibérée du terrorisme d'État. De plus, la tendance insidieuse à lier le terrorisme à une religion ou une culture particulières a fait échec au consensus international et remet en question les mobiles de la campagne antiterroriste. Ardent partisan de la tolérance et du dialogue entre les cultures et les religions, le Soudan est troublé par l'escalade d'une campagne organisée menée contre ceux qui pratiquent l'Islam, notamment par les manifestations d'un manque de respect envers leur Prophète, ce qui, pour le représentant du Soudan, est une forme de terrorisme pire que celle qui tue des civils.

38. Le Soudan appuie la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme, ainsi que l'initiative de l'Arabie saoudite tendant à la création d'un centre antiterroriste international. Le Soudan a accueilli une deuxième conférence régionale contre le terrorisme en septembre 2005 dans le cadre du rôle actif qu'il joue en la matière dans la région. Dans la guerre contre le terrorisme, l'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce qu'une perspective reposant sur le droit et la raison soit maintenue afin d'éviter toute aggravation de la menace terroriste, toute intimidation des civils ou tout abandon des droits de l'homme au nom de cette guerre. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation est toutefois décevante en ce qu'elle ne définit pas le terrorisme, ne distingue pas entre celui-ci et le droit des peuples à l'autodétermination et ne mentionne pas le terrorisme d'État. Il faudrait donc la réviser pour la rendre pleinement efficace et exhaustive. Le Soudan continue d'appuyer tous les efforts faits par l'Organisation pour éliminer le fléau du terrorisme.

39. **M. Al-Hajri** (Qatar) dit que son pays condamne vigoureusement toutes les formes de terrorisme. Il a adopté un certain nombre de lois antiterroristes et adhéré à divers conventions antiterroristes internationales et régionales. Il envisage aussi d'accéder à d'autres traités et instruments internationaux sur le sujet. Il appuie l'action menée par l'Organisation pour combattre et éliminer le terrorisme mais, dans le même temps, demande que l'on distingue entre le terrorisme et la lutte des peuples opprimés et leur droit de lutter légitimement pour l'indépendance. Récemment adoptée par consensus, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies ne traite pas de ce problème extrêmement important et ne mentionne pas le terrorisme d'État, qui constitue l'une des menaces les plus graves auxquelles les pays les plus faibles peuvent être exposés sous de nombreux prétextes.

40. En ce qui concerne la convention générale sur le terrorisme, le représentant du Qatar souligne l'importance du consensus, dans l'intérêt duquel le texte doit comprendre une définition du terrorisme qui tienne compte de la distinction entre les actes de terrorisme et la lutte que mènent les peuples pour la libération et pour résister à toutes les formes d'occupation étrangère. Le texte doit aussi reposer sur le principe de la lutte contre le terrorisme par des moyens pacifiques, y compris l'élimination des injustices, le rétablissement des droits et la démocratisation. Un autre principe est la nécessité de renforcer le dialogue et la compréhension pour faire face aux conflits régionaux et empêcher que certaines religions ou cultures ne soient montrées du doigt. Un tel texte de consensus serait propice au succès de toute conférence internationale sur le terrorisme convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conférence à laquelle le Qatar est favorable.

41. On insiste actuellement beaucoup sur la réalisation de la justice, de l'égalité, du respect mutuel et de la communauté d'intérêts s'agissant de relever les défis que constituent, par exemple, la pauvreté, les catastrophes naturelles, le crime organisé et le trafic d'armes et de drogues, problèmes dont le règlement aurait un impact positif sur l'élimination de la violence et du terrorisme. Comme toujours, le Qatar continue de coopérer avec le Comité contre le terrorisme et s'acquitte de ses obligations juridiques s'agissant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet. Il profite également du fait qu'il est temporairement membre du Conseil de sécurité pour proposer des mesures visant à renforcer les comités compétents et à améliorer leurs procédures.

42. **Mme Sotaniemi** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi qu'au nom du Moldova et de l'Ukraine, dit qu'aucune cause ni grief ne justifie le terrorisme, qui continue d'être l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il s'agit d'une menace mondiale qui appelle une riposte mondiale. L'Union européenne se félicite donc de l'adoption par consensus de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui montre la fermeté et la détermination des États Membres dans la poursuite d'un objectif commun. L'application de cette stratégie exige un renforcement de la coopération au sein du système des Nations Unies. C'est pourquoi l'Union européenne se félicite de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à laquelle les États Membres doivent assurer les ressources nécessaires.

43. L'Union européenne exhorte les États Membres à accéder à l'ensemble des conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies, qui forment le socle juridique des mesures antiterroristes. Elle félicite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'assistance technique qu'il fournit aux États à cet égard et souligne que les mesures antiterroristes doivent respecter l'état de droit ainsi que le droit international, en particulier le droit humanitaire, les droits de l'homme et les droits des réfugiés.

44. L'Union européenne demeure pleinement engagée dans les efforts faits pour achever le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui devrait être une priorité pour la Sixième Commission. Un succès durable dans l'élimination du terrorisme n'est toutefois possible que si les conditions pouvant y contribuer sont réunies. De plus, il faudrait s'efforcer de mettre fin aux activités des réseaux et individus qui répandent le terrorisme. L'Union européenne, pour sa part, poursuit cet objectif dans le cadre de sa Stratégie visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes. Elle attache beaucoup d'importance à l'interdiction par la loi de l'incitation au terrorisme et engage vivement les États Membres à aligner leurs législations sur les dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme adoptée en 2005, les États parties sont tenus d'adopter des mesures pour réprimer pénalement

l'incitation au terrorisme, le recrutement de terroristes et la formation de terroristes. De plus, l'Union européenne poursuivra ses efforts visant à renforcer le dialogue entre les cultures. En conclusion, la représentante de la Finlande souligne qu'il importe d'éliminer les doubles emplois dans l'établissement des rapports.

45. **Mme Ferrari** (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM condamne le terrorisme sous toutes ses formes et est prête à travailler avec tous les États Membres à son élimination. Les États de la CARICOM ont eux-mêmes souffert d'actes de terrorisme qui sont demeurés particulièrement douloureux parce que leurs auteurs n'ont pas été punis. Toutes les victimes du terrorisme méritent que justice soit faite; aucun terroriste ne devrait pouvoir agir dans l'impunité.

46. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies constitue un succès important; les États Membres devraient l'appliquer sans retard. La Stratégie devrait indiquer clairement que ni ceux qui prêtent leur appui aux terroristes ni ceux qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour mettre fin au terrorisme à l'intérieur de leurs frontières ne seront tolérés. La Stratégie devrait aussi évoquer les conditions propices au terrorisme, en particulier par l'adoption d'une approche intégrée.

47. Les pays de la CARICOM sont préoccupés par le fardeau que constituent pour eux leurs obligations en matière de rapports et, bien que reconnaissant que le Comité contre le terrorisme fait des efforts pour aider les pays en développement à s'acquitter de ces obligations, ils estiment nécessaires de rationaliser ces dernières et de trouver le moyen d'alléger ce fardeau. La CARICOM estime qu'il importe de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés civiles dans la lutte contre le terrorisme et souligne que toute définition du terrorisme doit tenir compte de la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination. En conclusion, la représentante de Saint-Vincent-et-les-Grenadines réaffirme l'appui de la CARICOM à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale de haut niveau chargée de formuler une riposte de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes.

48. **M. Yousfi** (Algérie) dit que son gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les limites de l'action unilatérale contre une menace qui fait fi des frontières signifient que les États doivent unir leurs forces sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière a un rôle central à jouer parce que ses instruments définissent un cadre juridique adapté à la lutte contre le terrorisme. L'Algérie, qui a beaucoup souffert du terrorisme, se félicite que la communauté internationale ait montré qu'elle était consciente du danger constant que constitue le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales.

49. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies constitue une base pour coordonner les mécanismes de lutte contre le terrorisme existants, renforcer l'action du Conseil de sécurité et assurer une coopération plus étroite avec d'autres organisations internationales. De plus, la délégation algérienne réaffirme le principe du droit à l'autodétermination: toute confusion simpliste entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent pour leur indépendance les pays vivant sous domination coloniale doit être évitée. Il serait injuste de dénier un tel droit, bien qu'il doive être exercé dans le respect du droit international humanitaire.

50. Le terrorisme d'État, qui est évoqué dans la section II de la Stratégie, est une réalité, comme le montrent les crimes commis récemment au Liban et en Palestine. La communauté internationale doit condamner résolument cette forme de terrorisme et y réagir. Les mesures antiterroristes doivent viser non seulement les symptômes du terrorisme mais aussi ses causes sous-jacentes. Il est vital de consolider la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Ceci signifie que tous les États doivent devenir parties aux instruments internationaux sur le sujet et adopter des mesures collectives, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'échange d'informations entre services antiterroristes. L'inclusion dans la Stratégie du principe "extrader ou poursuivre" contribuerait à mettre fin à l'impunité et aux abus du droit d'asile.

51. Le terrorisme n'est pas le monopole d'une religion, d'un groupe ethnique, d'une culture ou d'une région géographique. Montrer du doigt une religion, une culture ou une civilisation nuirait à la sérénité et au sérieux de l'analyse du terrorisme. Toutes les religions, y compris le christianisme, l'islam et le judaïsme, prônent la paix et la fraternité, mais des groupes marginaux affirmant agir au nom de Dieu ont déformé ce message. Les initiatives prises au sein de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le dialogue entre les cultures et les civilisations méritent d'être appuyées. Les sources de financement du terrorisme doivent être taries et ses réseaux d'appui logistique démantelés.

52. L'Assemblée générale a un rôle central à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il serait donc souhaitable que la Sixième Commission crée un groupe de travail pour étudier comment sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, afin que cet instrument puisse être adopté le plus rapidement possible.

53. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que la menace que constitue le terrorisme mondial et la multiplication alarmante des attentats dans le monde entier montre combien il est urgent de réagir fermement à cette menace. Le Gouvernement tunisien se félicite donc de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

54. Malgré les mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le cadre juridique mis en place par l'Organisation est incomplet parce qu'il ne propose pas une approche exhaustive et unifiée. L'Assemblée générale doit donc poursuivre les consultations pour parvenir à un accord sur un projet de convention générale qui comblerait les lacunes et répondrait aux préoccupations de toutes les parties. Il faut espérer que les États feront preuve de suffisamment de volonté politique pour surmonter leurs divergences. Cela étant, l'adoption d'une telle convention ne doit pas être considérée comme une fin en soi et ne doit pas empêcher la communauté internationale d'envisager sérieusement tous les moyens possibles de lutter contre le terrorisme dans le cadre d'une approche multidimensionnelle qui s'attaque à la racine de ce fléau international. Les facteurs qui encouragent sa propagation sont liés aux défis auxquels le monde moderne est confronté, et qui découlent de la pauvreté, de l'exclusion et de la frustration engendrées par l'approche "deux poids – deux mesures" et le manque d'équité dans l'approche des problèmes auxquels la communauté internationale est depuis longtemps confrontée.

55. Il serait donc utile de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de rédiger un code international de conduite pour la lutte contre le terrorisme, auquel les États pourraient volontairement adhérer pour témoigner de leur attachement politique et moral à certains principes internationaux.

56. Le Gouvernement tunisien, qui est profondément attaché aux valeurs de tolérance et de modération, regrette la multiplication des incidents malheureux qui suscitent la haine entre les cultures et favorisent la radicalisation et l'extrémisme. La tolérance et le dialogue

entre les civilisations, ainsi qu'une meilleure compréhension entre religions et cultures, sont essentiels au succès des efforts communs déployés pour mettre fin au terrorisme.

57. **Mme Blum** (Colombie) salue l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui montre la détermination de tous les membres de l'Assemblée générale de faire face au terrorisme de manière coordonnée et vigoureuse. Si le dialogue entre les civilisations et l'éducation aux droits de l'homme sont d'une importance fondamentale pour le rapprochement et la compréhension, des mesures concrètes devraient être prises pour prévenir tous les actes de terrorisme et punir leurs auteurs. Ces mesures doivent néanmoins respecter l'état de droit aux niveaux national et international.

58. Le plan d'action annexé à la Stratégie devrait renforcer la coopération internationale dans la synchronisation de l'action concrète des États Membres, lesquels devraient prendre immédiatement toutes les mesures prévues dans cet instrument. Dans le même temps, il ne faut épargner aucun effort pour renforcer la capacité des États de prévenir et de combattre le terrorisme et donner aux victimes de ce fléau toute l'aide voulue. Il va sans dire que les droits de l'homme et la primauté du droit doivent être pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme.

59. La Colombie, qui a été victime de nombreux actes de terrorisme, souscrit à la Stratégie et est résolue à renforcer sa coopération internationale afin d'en assurer l'application intégrale. De même, le Gouvernement colombien est favorable à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international et il engage donc vivement les délégations à surmonter leurs divergences et à parvenir à un consensus.

60. Bien qu'en Colombie les institutions soient constamment défiées par le terrorisme, la sécurité démocratique et la politique de défense, qui visent à préserver l'ordre démocratique et l'état de droit, ont progressivement contribué à restaurer la confiance des populations et des investisseurs. Ceci s'est traduit par une reprise de l'économie. Une présence active de l'État dans toutes les régions du pays a permis à tous les maires, quelle que soit leur couleur politique, d'exercer leurs fonctions dans les municipalités où ils avaient été élus. Il y a également eu une diminution substantielle des attentats terroristes dans les villes comme dans les campagnes, de la criminalité violente et du nombre des meurtres et des enlèvements.

61. Bien qu'il y ait encore beaucoup à faire pour éliminer totalement le fléau du terrorisme, les résultats obtenus montrent que la détermination des peuples et des États de détruire les organisations terroristes ainsi qu'une stratégie internationale globale conditionnent la réalisation de cet objectif. Si elle est attachée à la démocratie et au bien-être des nations, il est impératif que la communauté internationale s'unisse pour faire en sorte que le destin de l'humanité soit régi par la force de la raison et non par l'injustice de la force.

62. **Mme Al-Ghanem** (Koweït) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme est incompatible avec toutes les religions et toutes les valeurs de l'humanité et il est inadmissible de le lier à une origine ethnique, un groupe ou une religion. Dans le même esprit, le respect des droits de l'homme et du droit international est une considération vitale dans la lutte pour l'éliminer. La représentante du Koweït se félicite de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de son plan d'action, et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elle demeure actuelle au moyen de mises à jour périodiques à la lumière de l'évolution de la situation. Il conviendrait de profiter de l'élan pris à cet égard pour achever l'élaboration d'une convention antiterroriste générale qui contienne une définition juridique du terrorisme et des actes terroristes, en distinguant ce phénomène du droit des peuples à l'autodétermination et à être libres de toute occupation. De même, le Koweït est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme et il appuie la création d'un centre antiterroriste international. S'agissant de sa propre action aux niveaux international et régional, le Koweït a participé activement à divers dialogues et conférences sur le sujet et étudie comment renforcer la coopération avec le service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Un projet de loi antiterroriste doit être présenté à l'Assemblée nationale koweïtienne dès que son élaboration sera achevée et le Koweït présentera très prochainement son cinquième rapport au Comité contre le terrorisme.

63. **M. Le Luong Minh** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que les États membres de l'ASEAN condamnent vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme est une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et est la violation la plus flagrante du droit international. Il met en péril l'intégrité territoriale

et la stabilité des États et nuit à leur développement économique et social.

64. Les mesures antiterroristes doivent être exhaustives et équilibrées et respecter le droit international. Dans le même temps, il est essentiel de s'attaquer aux racines du terrorisme. Aucune religion, aucune civilisation ni aucun groupe ethnique ne doit être stigmatisé comme terroriste. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer un rôle moteur dans la lutte contre le terrorisme. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies est donc extrêmement opportune. Les États de l'ASEAN comptent que l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international sera achevée prochainement. De plus, ils sont résolus à prévenir, réprimer et éliminer le terrorisme international conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Ils n'ont ménagé aucun effort pour construire et renforcer la coordination et la coopération dans leur région et avec d'autres régions à cette fin. Les réunions ministérielles de l'ASEAN sur la criminalité transnationale jouent un rôle majeur dans le renforcement de l'action commune dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Tous les États membres de l'ASEAN ont signé le Traité régional d'entraide judiciaire en matière pénale, un instrument qui renforcera l'efficacité de leur action, et ils s'efforcent de conclure une convention de l'ASEAN contre le terrorisme.

65. Les États membres de l'ASEAN font plus pour partager le renseignement sur le terrorisme entre leurs organes et autorités nationales chargés de la sécurité. Des efforts sont faits pour améliorer les capacités des organismes de lutte contre le terrorisme et pour renforcer la collaboration entre les centres régionaux. Dans le domaine de la coopération extra-régionale, l'ASEAN a publié des déclarations conjointes avec un grand nombre de pays.

66. L'ASEAN continuera d'œuvrer de concert avec la communauté internationale, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, pour lutter contre le terrorisme international, parce qu'elle estime que cette lutte assurera la paix et la stabilité et créera un environnement propice au développement durable, au progrès et à la prospérité dans le monde entier.

67. **M. Sandage** (États-Unis d'Amérique) dit que chaque année les délégations s'unissent pour réaffirmer leur résolution de libérer le monde du terrorisme et pour évoquer le souvenir des innocents qui ont perdu la vie dans d'atroces massacres et à cause d'actes de violence

insensés. Pourtant, certains affirment encore que de tels actes peuvent être justifiés par une cause ou un mouvement politique. La communauté internationale a toutefois rejeté cette opinion à maintes reprises. Il appartient donc à la Commission de veiller à ce que les terroristes soient isolés et ne bénéficient d'aucun appui, soient traduits en justice et privés de la possibilité de frapper de nouveau. L'action menée à cet égard doit être conforme au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.

68. Pilier de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle crucial dans l'action commune menée pour mettre fin au fléau du terrorisme. Il faut espérer que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation servira de tremplin à des améliorations concrètes des programmes antiterroristes des Nations Unies.

69. Le Gouvernement des États-Unis souhaiterait vivement que les organes s'occupant du terrorisme à l'Organisation coopèrent davantage afin d'éviter l'inefficience et les doubles emplois. Parce que la lutte contre le terrorisme, l'édification de l'État et le développement sont intimement liés, la lutte contre le terrorisme doit être envisagée à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies de manière coordonnée. Le renforcement de la capacité de l'Organisation de lutter contre le terrorisme aura de vastes répercussions positives en ce qu'elle réduira les risques de conflits et de troubles sociaux et contribuera à l'accroissement de l'investissement étranger, à la bonne gouvernance et au développement à long terme.

70. Il faut mettre d'avantage l'accent sur l'exécution par les États de leurs obligations internationales en la matière, parce que cela est vital pour la réalisation de l'objectif commun, à savoir rendre le monde plus pacifique et plus sûr. Des normes de responsabilité permettant de mesurer l'action menée par chaque État sont nécessaires pour garantir que ces obligations sont honorées. Les États qui ont la volonté mais non les moyens d'exécuter leurs obligations doivent recevoir une assistance. Le Gouvernement des États-Unis souhaite donc travailler avec ses partenaires de l'Organisation au renforcement des capacités afin d'aider ceux qui le souhaitent à résister au terrorisme. Les États qui ont les moyens de le faire mais non la volonté doivent être appelés à rendre des comptes.

71. Le Conseil de sécurité a déjà assumé un rôle important dans l'orientation de l'action internationale contre le terrorisme en créant un régime de sanctions véritablement mondial. L'amélioration des procédures de

demande d'inscription sur les listes du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) devrait faciliter la participation des États Membres au processus de sanctions. Il est toutefois capital que les sanctions soient correctement appliquées et le représentant des États-Unis souhaiterait donc vivement travailler avec ses collègues à l'élaboration de stratégies permettant de réaliser cet objectif fondamental tout en répondant aux craintes qui se sont exprimées au sujet de l'équité et de la transparence du processus. Il faut espérer que la révision des directives régissant la radiation des listes, qui visent à faire en sorte que les demandes de radiation soient examinées sérieusement, renforcera cet outil important de l'arsenal antiterroriste mondial.

72. L'adoption d'un répertoire des meilleures pratiques concernant l'application de la résolution 1373 (2001) par le Comité contre le terrorisme constitue une étape positive, parce que ce répertoire renvoie à des normes établies par des organisations internationales techniques. Les visites effectuées dans les États et les efforts de renforcement des capacités du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive méritent d'être secondés. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction devraient faire tout ce qui est nécessaire pour que leurs activités soient plus pertinentes et plus accessibles à la communauté des donateurs et des bénéficiaires. Le Comité contre le terrorisme devra faire face à d'importants défis dans ses tentatives visant à élaborer des pratiques optimales. À cet égard, il doit tenir compte des deux éléments fondamentaux reflétés dans la résolution 1624 (2005) de l'Assemblée générale, à savoir que la communauté internationale est consciente qu'il est important que les États prennent les mesures voulues conformément à la résolution pour lutter contre l'incitation au terrorisme, et que ces mesures soient appliquées dans des systèmes constitutionnels divers, y compris ceux qui protègent vigoureusement la liberté d'expression. L'approche prudente et respectueuse adoptée par le Comité contre le terrorisme s'agissant de ces questions complexes est digne d'éloges.

73. Il est décevant qu'il ait été impossible de parvenir à un accord sur les questions de savoir si le projet de convention générale sur le terrorisme international doit s'appliquer aux mouvements de libération nationale et dans quelle mesure les activités militaires seraient exclues des infractions visées par ce texte. Il est essentiel que l'on parvienne en ce qui concerne cette convention à un accord dont les termes soient compatibles avec les instruments juridiques internationaux existants négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes

subsidiaries. L'adoption d'une convention générale qui comble les lacunes du régime juridique international existant en matière de terrorisme constituerait un pas en avant très positif, à condition qu'il respecte les principes élaborés au fil des décennies.

74. **M. El-Sager** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la menace du terrorisme est un phénomène mondial. Elle ne se limite pas spécifiquement à tel ou tel pays et elle ne peut pas être combattue unilatéralement. La lutte visant à éliminer le terrorisme exige donc une action internationale concertée, notamment une définition claire du terrorisme qui tienne compte de ses mobiles et de ses causes. Ayant cet objectif à l'esprit, la Jamahiriya arabe libyenne a été parmi les premiers pays à demander la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale, et la délégation libyenne affirme à cet égard qu'il est impératif de distinguer entre un acte terroriste, qui constitue une infraction pénale en droit international, et le droit des peuples à l'autodétermination et à la légitime défense. Le terrorisme ne peut non plus être lié à une religion et à une nationalité particulières, et l'action menée pour le combattre ne doit pas servir de prétexte à la violation de l'état de droit ou des droits de l'homme, ou à des interventions dans les affaires intérieures des États. Quant au terrorisme d'État, il doit être catégoriquement condamné comme une forme de terrorisme qui n'est pas moins grave que celle commise par des groupes ou des individus, et il doit être envisagé dans le projet de convention générale sur le terrorisme international. La Jamahiriya arabe libyenne participe activement à l'action internationale de lutte contre le terrorisme; elle a accédé aux 12 conventions antiterroristes internationales et aux conventions arabes et africaines sur le sujet, et a en outre signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle coopère aussi pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001).

La séance est levée à 13 heures.